

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE EN DATE DU 12 JUIN 2009
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX - CASIER n°3 -
PAR LA SOCIETE SOVATRAM
- COMMUNE DU CANNET DES MAURES -**

LE PREFET du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2006 par la SA SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux constituant le casier n°3 (site 3) sur le territoire de la commune du CANNET des Maures, lieudit "Le Balançan", pour une durée de un an, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000 modifié le 6 août 2001 autorisant la SA SOVATRAM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux constituant le casier n°3 (site 3) sur le territoire de la commune du CANNET des Maures, lieudit "Le Balançan",
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,
- Vu l'organisation d'une enquête publique du 26 mars au 27 avril 2007 inclus sur le territoire de la commune du CANNET des Maures,
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis défavorable en date du 13 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu les dispositions du POS en vigueur,
- Considérant l'incompatibilité de la demande avec le document d'urbanisme précité,
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La demande présentée par la SA SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux constituant le casier n°3 (site 3) sur le territoire de la commune du CANNET des Maures, lieudit "Le Balançon", pour une durée de un an, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 est rejetée.

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du CANNET des Maures et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal de la commune du Le LUC en Provence comprise dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté sera affiché en mairie du CANNET des Maures pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire du CANNET des Maures.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

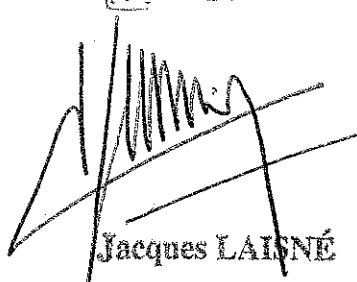
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à partir de la publicité ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN,
Les Maires du CANNET des MAURES et du LUC en Provence,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,



Jacques LAISNÉ